



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/57/52
27 février 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Cinquante-septième réunion
Montréal, 30 mars – 3 avril 2009

PROPOSITION DE PROJET : REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

Le présent document comporte les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche) PNUD et PNUE

FICHE D'EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS
Sierra Leone

(I) TITRE DU PROJET	ORGANISME:
Proposition de plan d'élimination de CFC	PNUD, PNUE

(II) DERNIERES DONNEES DE L'ARTICLE 7 (Tonnes PAO)				ANNEE: 2007	
CFC: 10.4	CTC: 0.1	Halons: 0	MB: 0	TCA: 0	

(III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (Tonnes PAO)								ANNEE: 2007					
Substances	Aérosols	Mousses	Halons	Refrigération		Solvants	Agents de transformation	Inhalateurs a doseur	Utilisation de laboratoire	Bromure de méthyle		Gonflage de tabac	Total Sector Consumption
				Fabrication	Services d'entretien					QPS	Non QPS		
CFC					10.4								10.4
CTC									0.1				0.1
Halons													0
Bromure de méthyle													0
Autres													0
TCA													0

(IV) DONNEES DU PROJET			2009	2010	Total
Limites de la consommation du Protocole de Montréal		CFC	11.8		
		CTC	0.4		
Consommation maximale permise (Tonnes PAO)		CFC	11.8		
		CTC			
Coûts de projet (\$US)	PNUE	Coûts de projet	95,000.	55,000.	300,000.
		Coûts de soutien	12,350.	7,150.	39,000.
	PNUD	Coûts de projet	40,000.	20,000.	120,000.
		Coûts de soutien	3,600.	1,800.	10,800.
Total des fonds demandés pour l'année en cours (\$US)		Coûts de projet	135,000.		135,000.
		Coûts de soutien	15,950.		15,950.

(V) RECOMMANDATION DU SECRETARIAT:	Approbation générale
-------------------------------------------	----------------------

QPS: Applications sanitaires préalables à l'expédition

Non-QPS: Applications autres que sanitaires et préalables à l'expédition

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République de Sierra Leone, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté pour examen par le Comité exécutif à sa 57^e réunion un plan de gestion de l'élimination finale des CFC (PGEF). Le coût total du PGEF tel que présenté est de 326 000 \$US (205 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 26 650 \$US pour le PNUE et 121 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 10 890 \$US pour le PNUD). La consommation de base de CFC afin de réaliser la conformité est de 78,6 tonnes PAO.

Données générales

2. En ce qui a trait à l'élimination des CFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, le Comité exécutif a affecté, à sa 41^e réunion, un montant de 438 363 \$US (sauf les coûts d'appui d'agence) au PNUD et au PNUE pour la mise en oeuvre d'un plan de gestion des frigorigènes (PGF) comprenant des programmes de formation de techniciens en entretien de l'équipement de réfrigération et d'agents de douane, un programme de récupération et de recyclage (y compris les climatiseurs d'automobile), un programme d'assistance technique pour les sous-secteurs des utilisateurs finals, et un programme de surveillance des activités comprises dans le PGF. La mise en oeuvre des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération a permis de former 200 techniciens d'entretien en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien, et 30 agents de douane. Toutefois, la mise en oeuvre par le truchement du PNUD des éléments d'assistance technique du PGF a été reportée durant trois ans en raison d'un retard d'approbation par le Parlement des règlements visant les SAO.

Politiques et lois

3. La réglementation particulière aux SAO a été adoptée en juillet 2008, et elle fait partie de la Loi sur les agences de protection de l'environnement de 2008. Cette loi réglemente l'importation et l'utilisation d'équipements avec SAO ou CFC et comprend un système de contingents et d'autorisation pour les SAO. Les HCFC seront compris dans la Loi sur les SAO pendant la préparation du PGEH de Sierra Leone.

Secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

4. Des 10,4 tonnes PAO de CFC utilisées en 2007 dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, 4,2 tonnes PAO ont été utilisées pour l'entretien de réfrigérateurs domestiques, 4,2 tonnes PAO pour les systèmes de réfrigération industrielle et commerciale, et 2,0 tonnes PAO pour les climatiseurs d'automobile. Il y a environ 500 techniciens en réfrigération au pays, dont quelque 40 pour cent sont accrédités.

5. Le prix d'un kilogramme de réfrigérant en 2007 était de 6,13 \$US pour le CFC-12; de 8,09 \$US pour le HFC-134a; de 14,17 \$US pour le R-502; de 4,41 \$US pour le HCFC-22; de 15,00 \$US pour le R-404; et de 14,12 \$US pour le R-600.

Activités proposées dans le PGEF

6. Les activités suivantes sont proposées pour mise en oeuvre dans le cadre du projet de PGEF : formation supplémentaire de techniciens en réfrigération et renforcement de l'association de réfrigération, formation supplémentaire d'agents de douane et examen des programmes de formation; programme d'assistance technique et d'équipement des centres de référence et programme incitatif visant la reconversion des climatiseurs d'automobile; et un élément de surveillance et d'évaluation. Le gouvernement de Sierra Leone prévoit terminer l'élimination des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

7. La consommation de 10,4 tonnes PAO de CFC déclarée en 2007 par le gouvernement de Sierra Leone en vertu de l'Article 7 du Protocole était déjà de 1,4 tonne PAO inférieure aux 11,8 tonnes PAO admissibles pour cette année. Le PNUE a indiqué qu'une réduction substantielle de la consommation de CFC avait été réalisée, parce que la plupart des sous-secteurs de la réfrigération commerciale et industrielle avaient adopté eux-mêmes d'autres solutions. La plupart des systèmes de réfrigération détruits dans le passé ont été remplacés par de nouveaux équipements utilisant surtout du HCFC-22. Le degré de sensibilisation et les forces du marché ont aussi stimulé la reconversion à des équipements avec HCFC. En outre, des techniciens sont en train de reconverter les réfrigérateurs usagés avec CFC importés au pays.

8. Bien que 0,1 tonne PAO de CTC ait été utilisée en Sierra Leone en 2007, les activités portant sur cette consommation n'étaient pas incluses dans le PGEF (la consommation de base de CTC afin de réaliser la conformité est de 2,6 tonnes PAO), puisque le CTC est surtout utilisé dans les laboratoires, les écoles et les universités.

9. Lors de l'examen de l'état de la mise en oeuvre du projet de PGF approuvé à la 41^e réunion, le Secrétariat a pris note que le projet d'assistance technique pour la récupération et le recyclage des réfrigérants (y compris les climatiseurs d'automobile) et le programme incitatif pour les utilisateurs finals en cours de mise en oeuvre par le PNUD ont été reportés avec un solde non dépensé de 228 331 \$US (en date de décembre 2008). En ce qui a trait aux activités reportées du PGF, le PNUE et le PNUD ont indiqué que le gouvernement de Sierra Leone avait proposé de déboursier un montant de 167 000 \$US pour la formation supplémentaire de 100 techniciens en réfrigération, pour renforcer les centres d'éducation permanente, et pour faciliter les incitatifs pour les utilisateurs finals pendant le premier trimestre de 2009.

10. Des points techniques ont été soulevés en rapport avec la consommation actuelle de CFC par type d'équipement; la demande pour une formation supplémentaire en douane, étant donné que le programme de formation compris dans la mise à jour du PGF serait dispensé au cours du premier trimestre de 2009; la demande d'équipement de centres de formation et l'achat de trousseaux d'outils pour les techniciens d'entretien sans explication ni justification des besoins pour ces équipements; et la demande de financement supplémentaire pour un programme incitatif pour les utilisateurs finals malgré le retard dans la mise en oeuvre d'un programme similaire approuvé dans le cadre du PGF. Toutes ces questions ont été traitées par le PNUE et le PNUD et intégrées à la proposition de projet finale. Le financement convenu a été de 210 000 \$US après avoir tenu compte du solde non dépensé du projet de PGF et des questions soulevées par le Secrétariat au sujet des coûts. Les activités suivantes sont proposées :

- a) Renforcement et mise à exécution des règlements visant les SAO, formation d'agents de douane et examen des cours de formation comprenant des règlements en matière de HCFC;
- b) Formation de techniciens en réfrigération en bonnes pratiques d'entretien et reconversion à des réfrigérants de remplacement, et équipements pour les ateliers de formation;
- c) Assistance technique aux centres de reconversion, et fourniture d'outils d'entretien et de pièces de remplacement, et soutien pour l'utilisation de réfrigérants de remplacement;
- d) Programme d'assistance technique visant l'élimination de la consommation de CTC; et

- e) Établissement de rapports et surveillance des activités dans le cadre du PGEF.

Accord

11. Le gouvernement de Sierra Leone a présenté un projet d'accord entre le gouvernement et le Comité exécutif, assorti de conditions en vue de l'élimination complète des CFC en Sierra Leone, accord inclus à l'Annexe du présent document.

RECOMMANDATION

12. Le Secrétariat recommande que le Comité exécutif :

- a) Approuve en principe le plan de gestion de l'élimination finale de la République de Sierra Leone, au montant de 150 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US pour le PNUE et de 60 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour le PNUD;
- b) Approuve le projet d'accord entre le gouvernement de Sierra Leone et le Comité exécutif pour la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale indiqué à l'Annexe I du présent document;
- c) Approuve le programme de mise en oeuvre annuel de 2009 (première tranche);
- d) Incite le PNUD et le PNUE à tenir pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 du Comité exécutif pendant la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination finale; et

13. Le Secrétariat recommande aussi l'approbation globale de la première tranche du plan annuel de 2009 aux niveaux de financement indiqués au tableau suivant :

	Titre du projet	Financement du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	95 000	12 350	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale (première tranche)	40 000	3 600	PNUD

ANNEXE I

PROJET D'ACCORD ENTRE LA SIERRA LEONE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR L'ELIMINATION DES SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de Sierra Leone et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone définies à l'appendice 1-A (les « substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies aux lignes 2 et 4 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord. Les objectifs d'élimination annuelle devront au minimum correspondre aux calendriers de réduction indiqués dans le Protocole de Montréal. Le pays reconnaît que, en acceptant le présent accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les substances.
3. Sous réserve de la conformité du pays aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 9 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif fournira en principe ce financement à ses réunions, tel que l'indique l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays respectera les limites de consommation relatives à chaque substance, tel que l'indique l'appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel que le décrit le paragraphe 5 b) du présent accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ce calendrier :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés pour l'année concernée;
 - b) Le respect de ces objectifs sera vérifié de manière indépendante, à la demande du Comité exécutif, en application du paragraphe d) de la décision 45/54 du Comité exécutif;
 - c) Le pays a substantiellement appliqué toutes les mesures décrites dans le précédent programme annuel de mise en œuvre; et
 - d) Le pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'appendice 4-A (« Format pour les programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Les institutions de surveillance et leurs rôles ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à l'appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 5 b).
7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent accord, le Comité exécutif convient

que le pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter la totalité ou une partie des fonds approuvés, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme annuel de mise en œuvre suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme annuel de mise en œuvre approuvé et en cours d'application à ce moment, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment :

- a) Le pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet;
- b) Le programme d'assistance technique destiné au sous-secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération sera mis en œuvre par étapes afin que les ressources puissent être affectées à d'autres activités d'élimination, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'appendice 5-A du présent accord; et
- c) Le pays et l'agence d'exécution principale tiendront dûment compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (l'« agence coopérante ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues par le présent accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités indiquées à l'appendice 6-A, qui comprennent notamment une vérification indépendante conformément au paragraphe 5 b). Le pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence coopérante aura la responsabilité de mener les activités mentionnées dans l'appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante les frais indiqués aux lignes 10 et 11 de l'appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne parvient pas à réaliser les objectifs d'élimination des substances indiquées à l'appendice 2-A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le financement sera rétabli à la discrétion du Comité exécutif, conformément à un calendrier de financement approuvé déterminé par le Comité exécutif une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu au calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le financement dans les limites indiquées à l'appendice 7-A pour chaque tonne PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence d'exécution principale et de l'agence coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les engagements définis dans le présent accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Annexe A	Groupe I	CFC-11, CFC-12 et CFC-115
Annexe B	Groupe II	CTC

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

	2009	2010	Total
1 Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	11,8	0,0	
2 Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe A du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	11,8	0,0	
3 Calendrier de réduction du Protocole de Montréal des substances du groupe II de l'annexe B (tonnes PAO)	0,4	0,0	
4 Consommation maximale totale admissible des substances du groupe II de l'annexe B (tonnes PAO)	0,4	0,0	
5 Nouvelles réductions en vertu de l'annexe A du plan (tonnes PAO)	11,8	0,0	11,8
6 Nouvelles réductions en vertu de l'annexe B du plan (tonnes PAO)	0,4	0,0	0,4
7 Financement convenu de l'agence principale (\$US)	95 000	55 000	150 000
8 Financement convenu de l'agence coopérante (\$US)	40 000	20 000	60 000
9 Financement total convenu (\$US)	135 000	75 000	210 000
10 Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	12 350	7 150	19 500
11 Coûts d'appui pour l'agence coopérante (\$US)	3 600	1 800	5 400
12 Total des coûts d'appui convenus (\$US)	15 950	8 950	24 900
13 Total général du financement convenu (\$US)	150 950	83 950	234 900

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

14. Après approbation de la première tranche de l'année 2009, le financement de la deuxième tranche ne sera pas considéré pour approbation avant la première réunion de l'année 2010.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agences coopérantes _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation année précédente (1)	Consommation année du plan (2)	Réduction année du plan (1) - (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/activités prévus	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action visant à réglementer l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS ROLES

1. Les activités de surveillance seront coordonnées et gérées dans le cadre du projet « Unité de surveillance et de gestion » au sein de l'Unité nationale de l'ozone. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de tout premier plan dans les dispositions relatives à la surveillance, car elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, et les dossiers de ces activités serviront de référence pour la vérification des programmes de surveillance des projets relevant du plan de gestion de l'élimination finale. L'agence d'exécution principale, en collaboration avec l'agence coopérante, entreprendra également la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO en suivant les conseils des agences nationales compétentes, par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

2. Dans sa décision 45/54, paragraphe d), le Comité exécutif se réserve le droit de demander une vérification indépendante dans le cas où le Comité exécutif détermine qu'une vérification s'impose pour la Sierra Leone. Le cas échéant, la Sierra Leone choisirait un vérificateur indépendant, en collaboration avec l'agence principale, qui aurait pour mandat de vérifier les résultats du PGEF et du programme de surveillance indépendant.

APPENDICE 6-A : ROLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités devant être indiquées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :

- a) Assurer le contrôle du rendement et la vérification financière conformément au présent accord et aux procédures et exigences internes particulières définies dans le plan d'élimination du pays;
- b) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été réalisées conformément au programme annuel de mise en œuvre, aux termes de l'appendice 5-A. Si le Comité exécutif choisit la Sierra Leone en vertu du paragraphe d) de la décision 45/54, le Comité

exécutif fournira à l'agence d'exécution principale un appui financier indépendant afin de mener l'activité à terme;

- d) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans les futurs programmes;
- e) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre en cours et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année suivante aux fins de présentation au Comité exécutif;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Confirmer au Comité exécutif que la consommation des substances a été vérifiée et qu'elle a été éliminée conformément aux objectifs fixés, à la demande du Comité exécutif;
- j) Coordonner les activités de l'agence coopérante;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : ROLE DES AGENCES D'EXECUTION COOPERANTES

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - a) Fournir une aide lors de l'élaboration des politiques lorsque nécessaire;
 - b) Aider la Sierra Leone lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence coopérante;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'agence d'exécution principale, afin qu'elles soient incluses dans le rapport global.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

- 1. Conformément au paragraphe 10 de l'accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
